**UNION DES COMORES**

 ***Unité-Développement-Solidarité***

 *------------------*

**TRIBUNAL DE PREMIERE**

 **INSTANCE DE MORONI**

 **----------------**

**Jugement N° 35/17**

**Du 10/07/2017**

**La société SOMOGA Sarl, représentée par son Gérant Monsieur Ahamada RIDHOINE, ayant pour conseil Maitre Siti Kalathpoumi SOIDRI, avocat au barreau de Moroni;**

***CONTRE***

**LA SOCIETE NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (COMORES TELECOM), ayant son siège à Moroni Volo Volo, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil Maitre Kamardine Mohamed, avocat au barreau de Moroni ;**

A L’audience publique du Tribunal de Première instance de Moroni tenue le dix juillet de l’année deux mille dix-sept, statuant en matière commerciale et en premier ressort ;

**Par ALI MOHAMED DJOUNAID,** présidant l’audience, **Aliamane Ali Abdallah et SAKINA MAEVA** Juges assesseurs avec l’assistance de **Hassani Assoumani,** Greffier en chef adjoint tenant la plume ;

***ENTRE***

**La société SOMOGA Sarl, représentée par son Gérant Monsieur Ahamada RIDHOINE, ayant pour conseil Maitre Siti Kalathpoumi SOIDRI, avocat au barreau de Moroni;**

**-----------------------Demandeur d’une part------------------**

***ET***

**LA SOCIETE NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (COMORES TELECOM), ayant son siège à Moroni Volo Volo, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil Maitre Kamardine Mohamed, avocat au barreau de Moroni ;**

**----------------------Défendeur d’autre part------------------**

**LE TRIBUNAL**

* Vu l’acte introductif d’instance ;
* Ouï les explications des parties ;

**EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Attendu que par exploit d’huissier en date du 10 avril 2017 à la requête de **La société SOMOGA Sarl, représentée par son Gérant Monsieur Ahamada RIDHOINE, ayant pour conseil Maitre Siti Kalathpoumi SOIDRI, avocat au barreau de Moroni,** assignation a été donnée au **LA SOCIETE NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (COMORES TELECOM), ayant son siège à Moroni Volo Volo, représentée par son Directeur Général, d’avoir c**omparaitre devant le Tribunal commercial de céans pour s’entendre :

* Recevoir **La société SOMOGA Sarl** sur l’ensemble de ses demandes et les déclarer bien fondées ;
* Condamner la société **COMORES TELECOM** à payer à **La société SOMOGA Sarl la somme de 16.000.000FC à titre principal ;**
* Condamner la société **COMORES TELECOM** à payer à **La société SOMOGA Sarl la somme de 1.600.000FC pour le reste de préavis non respecté ;**
* Condamner la société **COMORES TELECOM** à payer à **La société SOMOGA Sarl la somme de 3.000.000FC à titre des dommages et intérêts et la somme de 500.000FC pour l’obligation de plaider ;**
* **Ordonner l’exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel ;**
* **Condamner le société Comores télécom aux frais et dépens ;**

**PRETENTIONS DES PARTIES**

Attendu que la requérante expose qu’elle a signé un contrat de prestation de service avec la société Comores télécom le 19/01/2016 ;

Que par la suite, la société requise a décidé unilatéralement de mettre fin audit contrat sans honorer préalablement la contrepartie des services fournis par la requérante qui sont évalués à la somme de 16.000.000FC ;

Qu’il apparait clairement dans le contrat que la société Comores télécom s’est engagée à verser 3.200.000FC par mois à la société requérante en contre partie des services fournis ;

Que depuis la signature du contrat au mois de janvier, la société requérante a toujours honoré ses obligations en fournissant sans faille sa prestation des services auprès de la société Comores télécom et ce jusqu’au mois de juillet, date à laquelle la société défenderesse a décidé de résilier le contrat ;

Que la société requise n’a payé que le mois de février 2016 et qu’il reste au total 05 mois d’impayés, soit une somme totale de 16.000.000FC ;

Qu’elle souligne également que suivant les dispositions du contrat qui liait les parties, la résiliation du contrat doit être précédée d’un préavis d’un mois et que la société requise n’a pas respecté ce délai en ce qu’au lieu d’un mois elle a donné un préavis de 15 jours ;

Que c’est ainsi qu’elle a saisi le tribunal de ses demandes ;

Attendu, que la société Comores Télécom, par l’organe de son conseil Maitre Kamardine Mohamed, a soulevé avant tout débats au fond une exception tirée des articles 31 et 123 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Qu’elle soutient que suivant les dispositions de l’article 123 NCPC «  constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l’adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut du droit d’agir, tel le défaut de qualité, le défaut d’intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.» ;

Qu’également, l’article 31 du NCPC dispose qu’ « irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d’agir » ;

Qu’il ressort de la jurisprudence et de la doctrine que toute personne morale ou physique dépourvu de la personnalité juridique ne peut, à cet effet, être habilitée à ester en justice ;

Que la sanction du défaut de capacité d’exercice est la nullité de l’acte introductif pour irrégularité de fond ;

Que dans le cas d’espèce, la société requérante n’a absolument pas de personnalité juridique en ce qu’elle ne dispose d’aucun statut légal et n’apparait pas au registre du commerce et du crédit immobilier comme il se doit pour toute société commerciale et que par conséquent, son inexistence légale s’est avérée aux yeux des dispositions y relatives en vigueur ;

Qu’ainsi, elle demande de constater que la société SOMOGA est dépourvue du droit d’agir, n’ayant pas la personnalité juridique requise et par conséquent de déclarer nulle et de nul effet l’assignation du 10 avril 2017 ;

**DISCUSSION**

**SUR L’EXCEPTION**

Attendu que la société Comores Télécom, par l’organe de son conseil Maitre Kamardine Mohamed, a soulevé l’exception avant tout débats au fond ;

Qu’il convient de la déclarer recevable.

Attendu que suivant les différentes pièces du dossier, il est constant que un contrat de prestation de services est signé entre Monsieur AHAMADA RIDHOINE, gérant de la société dite SOMOGA, d’une part et la société Comores télécom, représentée par son Directeur Général Monsieur Said BOUHTANE d’autre part moyennant une somme de 3.200.000FC par mois ;

Qu’il ressort que la société requise a honoré partiellement à ses obligations en payant le mois de février 2016 avant d’adresser un courrier de notification de fin de contrat le 14 juillet 2016 à Monsieur AHAMADA RIDHOINE, gérant de la société dite SOMOGA ;

Attendu suivant les dispositions régissant les sociétés commerciales, même crée de fait, telles que définies par les dispositions de l’articles 1873 du code civil ainsi que la jurisprudence en la matière selon laquelle « l’existence effective d’une société de fait exige la réunion de trois éléments : l’existence d’apports, l’intention des parties de s’associer et la vocation des parties à participer aux bénéfices et aux pertes » **civ 1er, 13 nov.1980.**

Que de ce qui précède, il est constant que la société SOMOGA, représentée par son gérantMonsieur AHAMADA RIDHOINE a la qualité d’ester en justice ;

Qu’il convient par conséquent de rejeter l’exception soulevée par la société Comores Télécom, par l’organe de son conseil Maitre Kamardine Mohamed comme étant non fondée ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard des parties en matière commerciale et en premier ressort.

- Reçoit en la forme l’exception soulevée par Maitre Kamardine Mohamed, conseil de la société Comores Télécom ;

**Au Fond**

- Rejette l’exception soulevée par Maitre Kamardine Mohamed, conseil de la société Comores Télécom comme étant non fondée;

- réserve les dépens ;

**Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les, jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée par le Président et la Greffière.**

 **LE PRESIDENT**